



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-129

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

88-2020-11-24-018 - ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2020 ACCORDANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES
SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES VOSGES

(administration, gestion) (2 pages)

Page 3

88-2020-11-24-017 - ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2020 ACCORDANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES
SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES VOSGES

(ordonnancement secondaire) (1 page)

Page 6

Prefecture des Vosges

88-2020-11-27-001 - ARRÊTÉ du 27 novembre 2020 autorisant certains commerces de
détail et de gros à ouvrir les dimanches 29 novembre 2020, 6 et 13 décembre 2020 (2
pages)

Page 8

88-2020-11-26-003 - arrêté fixant l'implantation du bureau de vote de la commune de
Bazoilles sur Meuse (1 page)

Page 11

88-2020-11-26-004 - arrêté modifiant l'implantation des bureaux de vote de la commune
de DOMMARTIN LES REMIREMONT (3 pages)

Page 13

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2020-11-24-018

ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2020 ACCORDANT
SUBDELEGATION DE
SIGNATURE PAR LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DES VOSGES
(administration, gestion)

ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2020 ACCORDANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES VOSGES

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges,

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et notamment ses articles R222-19-3, D 222-20,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et notamment son article 6-II,

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2016 nommant Monsieur Emmanuel BOUREL, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Eure, dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, à compter du 1^{er} février 2016.

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2017 nommant, Madame Isabelle ETIENNE, attachée principale d'administration de l'Etat, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges à compter du 1^{er} décembre 2017

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2013 portant affectation de Monsieur Rémy HAYDONT, inspecteur de l'éducation nationale, en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges à compter du 1^{er} septembre 2013,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2012 du recteur de l'académie de Nancy-Metz relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux.

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2012 du recteur de l'académie de Nancy-Metz relatif à la mutualisation des moyens entre les services académiques et les services départementaux de l'académie de Nancy-Metz.

ARRETE

Article 1^{er}.- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, délégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle ETIENNE, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale des Vosges, A l'effet de signer, au nom du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, et dans la limite des délégations reçues par ce dernier, les actes, les décisions et les correspondances élaborés dans le cadre de leurs activités d'administration et de gestion par les services placés sous l'autorité du directeur académique précédemment cité par :
- l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux,
- l'arrêté du 1^{er} février 2012 relatif à la mutualisation des moyens entre les services académiques et les services départementaux de l'académie de Nancy-Metz.

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Rémy HAYDONT, inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, A l'effet de signer, au nom du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, et dans la limite des délégations reçues par ce dernier :
- les autorisations d'absence et les avis sur les projets de mobilité des enseignants du premier degré, les correspondances dans le cadre de la relation hiérarchique avec ces derniers ;
- Les sorties scolaires avec nuitées ;
- Les agréments des intervenants extérieurs ;
- Les correspondances usuelles avec les divers partenaires de l'école.

Les actes, les décisions et correspondances mentionnés à l'alinéa précédent et qui sont relatifs à des domaines pour lesquels l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges bénéficient en application de l'article 2 du présent arrêté d'une délégation de signature peuvent être signés par la secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale des Vosges en cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges ou l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges.

Article 3.- L'arrêté du 18 juin 2014 accordant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4.- La secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 24 novembre 2020

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

Emmanuel BOUREL

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale des Vosges

88-2020-11-24-017

ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2020 ACCORDANT
SUBDELEGATION DE
SIGNATURE PAR LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DES VOSGES
(ordonnancement secondaire)

ARRETE DU 24 NOVEMBRE 2020 ACCORDANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES VOSGES

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, notamment son article 2,

Vu l'arrêté du préfet des Vosges du 23 novembre 2020 accordant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Monsieur Emmanuel BOUREL, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

Vu le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2016 nommant Monsieur Emmanuel BOUREL, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Eure, dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, à compter du 1^{er} février 2016.

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2017 nommant, Madame Isabelle ETIENNE, attachée principale d'administration de l'Etat, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges à compter du 1^{er} décembre 2017.

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2019 affectant Madame Martine HENRY, attachée d'administration de l'Etat à la direction académique des Vosges (direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges à compter du 1^{er} septembre 2014),

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2012 du recteur de l'académie de Nancy-Metz relatif à la mutualisation des moyens entre les services académiques et les services départementaux de l'académie de Nancy-Metz.

ARRETE

Article 1^{er}.- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle ETIENNE, secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale des Vosges, A l'effet de signer, au nom du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, et dans la limite des délégations reçues par ce dernier, les actes élaborés dans le cadre de leurs activités d'ordonnancement secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics par les services placés sous l'autorité du directeur académique précédemment cité par :
- l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux,
- l'arrêté du 1^{er} février 2012 relatif à la mutualisation des moyens entre les services académiques et les services départementaux de l'académie de Nancy-Metz.

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ETIENNE, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} en matière d'ordonnance secondaire sera exercée pour les opérations relatives à la gestion financière des personnels enseignants du premier degré privé et des accompagnants des élèves en situation de handicap par :

- Madame Martine HENRY

Article 3.- La secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 24 novembre 2020

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

Emmanuel BOUREL

Prefecture des Vosges

88-2020-11-27-001

ARRÊTÉ du 27 novembre 2020 autorisant certains
commerces de détail et de
gros à ouvrir les dimanches 29 novembre 2020, 6 et 13
décembre 2020



PREFECTURE DES VOSGES

ARRÊTÉ du 27 novembre 2020 autorisant certains commerces de détail et de gros à ouvrir les dimanches 29 novembre 2020, 6 et 13 décembre 2020

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les demandes individuelles et collectives de dérogation au repos dominical à compter du 26 novembre 2020 sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer des salariés dans les secteurs du commerce de détail et de gros, les dimanches de la période du 29 novembre 2020 au 31 janvier 2021 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 et suivants relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Préfet ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

CONSIDERANT que ces commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

CONSIDERANT eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

CONSIDERANT que suite aux annonces du Président de la République le 24 novembre 2020, tous les commerces seront autorisés à ouvrir à partir du samedi 28 novembre 2020 dans le respect strict de protocoles sanitaires renforcés ; que les besoins de consommation accrus durant la période de fin d'année sont de nature à concourir à un retour au fonctionnement normal des établissements, et notamment ceux qui ont été fermés pendant les deux périodes de confinements de l'année 2020 ;

CONSIDERANT au surplus que la réouverture des établissements est de nature à générer une augmentation des flux de population qui pourrait être préjudiciable au public ; que l'ouverture le dimanche est de nature à entraîner une limitation du nombre de clients présents au même moment dans un

établissement recevant du public et à favoriser le respect de la distanciation physique par diminution de la promiscuité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des arrêtés pris par les maires en application de l'article L.3132-26 du code du travail, **les commerces de détail et de gros, relevant de la catégorie M**, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, **situés dans le département des Vosges** sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire **les dimanches 29 novembre 2020, 06, 13 décembre 2020**.

Article 2 :

Les employeurs des établissements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ouverts les dimanches susvisés sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 27 novembre 2020

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Prefecture des Vosges

88-2020-11-26-003

arrêté fixant l'implantation du bureau de vote de la
commune de Bazoilles sur Meuse



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 26 novembre 2020

fixant l'emplacement du bureau de vote de la
Commune de Bazoilles sur Meuse

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R.40 du Code Electoral ;

Vu le courriel du 17 novembre 2020 de monsieur le maire de la commune de Bazoilles sur Meuse aux termes duquel il sollicite le transfert du bureau de vote initialement implanté à la salle « la Bergerie », 1 rue du Grand Pâtis, à la salle polyvalente, 1 bis rue du Grand Pâtis ;

Considérant que le périmètre des bureaux de vote est conforme aux dispositions de la circulaire NORINTA1637796J du 17 janvier 2017 concernant le déroulement des opérations électorales

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi à compter de ce jour, dans la commune de Bazoilles sur Meuse, un seul bureau de vote dont le lieu d'implantation est précisé ci-dessous :
Salle polyvalente, 1 bis rue du Grand Pâtis.

Article 2 : L'arrêté n° 2062/08 en date du 14 août 2008, fixant l'implantation du bureau de vote dans la commune de Bazoilles sur Meuse est abrogé.

Article 2 : Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et Monsieur le Maire de la commune de Bazoilles sur Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE

Julien LE GOFF

***Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2020-11-26-004

arrêté modifiant l'implantation des bureaux de vote de la
commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation
Affaire suivie par : Brigitte VILMAIN
Courriel : pref-elections@vosges.gouv.fr

ARRÊTÉ en date du 26 novembre 2020

Modifiant l'implantation des bureaux de vote de la Commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L.17 du Code Electoral ;

Vu l'article R 40 du Code Electoral ;

Vu le courriel du 17 novembre 2020 de madame le maire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT indiquant que suite à la démolition de l'Espace Louis Gérard qui abritait le bureau de vote N°2, elle souhaite transférer les deux bureaux de vote à l'Espace culturel - Salle Louis Gérard, 45 Place de l'Église;

Considérant que, par conséquent la commune de Dommartin les Remiremont se trouve dans l'obligation de transférer les bureaux de vote ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi à compter de ce jour, dans la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT, 2 bureaux de vote dont les circonscriptions et sièges sont fixés comme ci-dessous :

Numéro des bureaux de vote	Circonscription territoriale	Adresse du bureau de vote
1	Electeurs domiciliés à gauche du C.D. 23, allant du centre de la commune jusqu'au Hameau du Pont	ESPACE CULTUREL Salle Picosée 45, place de l'Église
2	Electeurs domiciliés à droite du C.D. 23, allant du centre de la commune jusqu'au Hameau du Pont	ESPACE CULTUREL Salle Louis Gérard 45, place de l'Église

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2: Le bureau de vote n°1 constitue le bureau de vote centralisateur.

Article 3: Seront rattachés au bureau n° 1 les électeurs pour lesquels il sera impossible de localiser, dans la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé.

Article 4: Il appartient aux services de la mairie de prévenir l'ensemble des électeurs des bureaux de vote de la modification apportée à l'implantation du bureau de vote.

Article 5: L'arrêté n° 2488/08 du 14 août 2008 portant implantation des bureaux de vote dans la commune de Dommartin les Remiremont est abrogé.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame le maire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, par tous moyens en usage dans la commune.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Julien LE GOFF

Conformément au Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.